



DÉLIBÉRATION N° 2019-181

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2019 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en période d'essais pour les nouvelles interconnexions dérogatoires

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Catherine EDWIGE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie énoncent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

À cet égard, en application de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE élabore des modèles de contrat d'accès au réseau, déterminant les droits et obligations du gestionnaire de réseau de transport d'électricité (GRT) vis-à-vis des utilisateurs du réseau, qu'il soumet pour approbation à la CRE.

La CRE a indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat dans sa délibération du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

À cet égard, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (ci-après « RPT ») à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du GRT en monopole, la CRE avait demandé, dans sa délibération du 9 juillet 2009 susmentionnée, que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité fixe les conditions suivant lesquelles une nouvelle interconnexion peut, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à tout ou partie des règles relatives à l'accès des tiers au réseau, à l'approbation des méthodologies de tarification, à la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport et à l'affectation des revenus générés par l'attribution des capacités de la ligne.

La délibération de la CRE du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 précise les conditions d'accès au RPT des nouvelles interconnexions dérogatoires (ci-après « NID ») aussi appelées nouvelles interconnexions exemptées. En application de cette délibération, un contrat d'accès au réseau doit être conclu entre RTE et les NID afin de permettre l'injection et le soutirage sur le RPT de l'énergie électrique que ce dernier souhaite faire transiter sur la NID.

Par courrier reçu le 15 juillet 2019, RTE a soumis pour approbation à la CRE un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en période d'essais à destination des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires » (ci-après « CART-NID en période d'essais »).

2. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAIS POUR LES NOUVELLES INTERCONNEXIONS DÉROGATOIRES SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour une NID en vue d'injecter ou de soutirer de l'énergie électrique sur le RPT pour procéder à des essais.

Il définit, en particulier, les engagements des parties en matière de i) comptage, ii) de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de iii) qualité de l'électricité pendant la période d'essais. Il précise également les conditions de responsabilités des parties ainsi que l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre. Enfin, il intègre une description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur pendant la période d'essais.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque utilisateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Il convient de noter que ce contrat définit les modalités d'accès au RPT des NID pour la seule période d'essais. Un modèle de contrat d'accès définitif au RPT pour les NID aura ainsi vocation, dans un second temps, à être élaboré et soumis à l'approbation de la CRE par RTE.

3. CONSULTATION DES ACTEURS

Afin de recueillir l'avis de représentants des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires », RTE a mené une concertation, entre le 28 juin 2018 et le 12 juin 2019, en vue de l'élaboration du modèle de contrat d'accès au réseau pour les NID.

À l'issue de cette phase, un projet de CART-NID ne traitant que de la seule période d'essais a été soumis à la consultation de l'ensemble des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires », sur le site « ConceRTE » de RTE, du 12 au 22 juin 2019.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le modèle de CART-NID en période d'essais, objet de la présente délibération.

4. OBSERVATIONS DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat soumis à son approbation établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE.

La CRE note en particulier que le modèle de contrat soumis à son approbation est largement tiré, lorsque cela s'avère pertinent, du modèle de contrat d'accès au réseau à destination des utilisateurs de type « producteurs ».

Elle souhaite cependant faire les observations suivantes.

4.1 Événement de force majeure

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE prévoit que, « *si un événement de force majeure a une durée supérieure à six (6) mois, et sauf accord exprès des parties prévoyant un délai différent, chacune des parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie* ».

La CRE note que les modèles de contrats d'accès au réseau à destination des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » prévoient que le délai au terme duquel les parties peuvent résilier le contrat en cas d'événement de force majeure est de trois mois et que celui-ci ne peut pas être modifié en cas d'accord des parties.

La CRE considère que la proposition de RTE de faire évoluer cette clause dans le cadre du CART-NID en période d'essais est pertinente et garantit un meilleur équilibre contractuel entre les parties. Elle demande à RTE d'intégrer cette modification dans les modèles de contrats d'accès au réseau applicables aux utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » lors de leur prochaine évolution.

4.2 Terme du contrat

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE prévoit que la durée du contrat est limitée à deux ans. Il peut être prolongé par avenant avec l'accord des parties.

Sauf en cas de résiliation, le contrat prend fin soit à sa date d'expiration, soit à la date de prise d'effet du CART NID définitif, étant précisé que la signature du CART NID définitif est subordonnée à l'acquisition de l'accès au réseau définitif de l'installation¹.

La signature du CART NID définitif étant nécessaire à la mise en service d'une NID, la CRE demande à RTE de lui soumettre pour approbation un modèle de CART-NID définitif dans un délai compatible avec la mise en service de l'interconnexion construite et opérée par la société ElecLink Limited.

4.3 Modalités de compensation des écarts

En cas d'indisponibilité non programmée du réseau amont, le CART-NID en période d'essais prévoit que le responsable d'équilibre (RE) en France peut faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son périmètre.

RTE indique que, n'étant pas en mesure de juger pertinence des actions mises en œuvre par le RE anglais à des fins de rééquilibrage, il souhaite limiter la compensation des coûts engagés au titre des actions mises en œuvre à de telles fins au seul RE français.

La CRE considère que les éléments portés à sa connaissance par RTE n'étaient pas en mesure de lui permettre d'évaluer avec suffisamment de précision la pertinence d'étendre le dispositif de compensation financière des écarts au RE anglais.

En conséquence, la CRE demande à RTE d'étudier la pertinence et les modalités de prise en compte des conséquences financières des écarts en France et en Grande-Bretagne en cas d'indisponibilités non programmées du réseau amont et de lui présenter le résultat de ses travaux en amont de la soumission du CART-NID définitif.

4.4 Responsabilité de RTE en matière de comptage

Dans le cadre de sa délibération du 26 avril 2018 portant approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs »², la CRE avait observé que, conformément à la communication de la CRE du 5 juillet 2001 sur l'accès aux données du comptage électrique, les gestionnaires de réseaux publics doivent mettre à la disposition des clients les données validées issues des dispositifs de comptage d'énergie électrique, afin de leur permettre de connaître leurs soutirages et/ou leurs injections et de vérifier leurs factures.

Par ailleurs, l'article 20 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité dispose que le « *concessionnaire est responsable de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des installations de comptage dont il est propriétaire.*

Dans tous les cas, le concessionnaire est responsable de l'étalonnage, de la programmation, de la relève et du contrôle de l'ensemble des installations de comptage ainsi que de la facturation de l'accès au réseau ».

A ce titre, la CRE avait constaté que les dispositions des modèles de CART qui avaient été soumis à son approbation n'indiquaient pas explicitement que les utilisateurs pouvaient engager la responsabilité de RTE s'agissant des données validées de comptage et avait, en conséquence, estimé que la possibilité de recours devant le CoRDIS ou le tribunal de commerce devait figurer explicitement dans les prochains modèles de CART soumis à son approbation afin de renforcer l'information des utilisateurs.

La CRE avait enfin demandé à RTE de « *faire figurer explicitement dans ses prochains modèles de CART une mention relative au fait que les utilisateurs du réseau de transport d'électricité peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données validées de comptage.* »

La CRE constate que le CART-NID en période d'essais soumis à son approbation n'inclut pas de dispositions en la matière. Elle considère néanmoins que l'analyse qu'elle avait conduite dans le cadre de la délibération du 26 avril 2018 susmentionnée et portant sur les CART à destination des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » demeure pertinente et qu'une mention similaire devrait donc figurer dans le CART à destination des NID. Ainsi, elle demande à RTE de la faire figurer dans le modèle de CART-NID définitif qui sera soumis à son approbation.

¹ L'accès au réseau définitif de l'installation est acquis lorsque plusieurs conditions sont cumulativement remplies (voir définition au chapitre 10 des conditions générales du CART-NID en période d'essais annexées à la présente délibération).

² [Délibération du 26 avril 2018 portant approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs »](#)

DÉCISION

En application de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé à la CRE une demande d'approbation du modèle de contrats d'accès au réseau public de transport en période d'essais à destination des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires » par courrier du 15 juillet 2019.

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport en période d'essais à destination des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires ».

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, ci-dessus rappelé, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-NID en période d'essais sera automatiquement intégrée au modèle de CART-NID en période d'essais objet de la présente délibération.

La CRE demande à RTE que les dispositions en matière de résiliation du contrat d'accès au réseau en cas d'événement de force majeure de longue durée retenues dans la cadre du modèle de CART-NID en période d'essais soient déclinées dans les modèles de CART à destination des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » dans le cadre de leur prochaine évolution.

La CRE demande à RTE de lui soumettre pour approbation un modèle de CART-NID définitif dans un délai compatible avec la mise en service de l'interconnexion construite et opérée par la société ElecLink Limited.

La CRE demande à RTE d'étudier la pertinence et les modalités de prise en compte des conséquences financières des écarts en France et en Grande-Bretagne en cas d'indisponibilités non programmées du réseau amont et du lui présenter le résultat de ses travaux en amont de la soumission du CART-NID définitif.

La CRE demande à RTE de faire figurer explicitement dans le modèle de CART-NID définitif le fait et les conditions dans lesquelles les utilisateurs du réseau de transport d'électricité peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données validées de comptage, telle que visée à l'article 20 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire, et, à ce titre exercer un recours devant le CoRDIS ou le tribunal de commerce.

La présente délibération est transmise à RTE et publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 17 juillet 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe

Le modèle de CART-NID en période d'essais transmis par RTE à la CRE le 15 juillet 2019 et soumis à son approbation